

COMMUNE DE VIELSALM

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 janvier 2017

n° 7

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, GERARDY, Mmes DESERT,
LEBRUN, CAPRASSE, MM. BOULANGE, BODSON, Mme FABRY, *Conseillers
communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi de primes - Décision

Le Conseil communal,

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Vu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Vu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial du 23 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000 euros hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 100 euros par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège communal aura statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

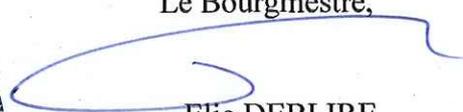
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Anne-Catherine PAQUAY




Elie DEBLIRE

Il n'est pas des conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fautive déclaration de remboursement avant de la partie supérieure des intérêts exigés. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège (commun) pour décision.

Article 7 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1135-1 et L1135-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Partie Conseil

Le Président
(s) F. DEBIEVE

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre

F. DEBIEVE



Le Directeur général
(s) A. C. PAQUAY

Le Directeur général

A. C. PAQUAY